

Paris, le 2 - DEC. 2021

Le ministre

Réf: MT/2021-11/44066

Liste des destinataires en pièce-jointe

Mesdames, Messieurs,

Les pratiques de certaines compagnies aériennes visant à contourner la réglementation nationale à laquelle elles sont assujetties et à s'affranchir de leurs obligations sociales et fiscales, introduisent une concurrence déloyale qui nuit aux entreprises vertueuses, lèsent les salariés de leurs droits sociaux et portent atteinte aux finances publiques.

Pour lutter plus efficacement encore contre ces phénomènes, j'ai engagé une large consultation des partenaires sociaux portant sur les leviers d'action mobilisables en matière de lutte contre la fraude.

Cette concertation a abouti à la modification de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile qui définit la base d'exploitation des entreprises de transport aérien par le décret n° 2021-1483 du 12 novembre 2021 publié au *Journal officiel de la République française* du 14 novembre 2021.

La rédaction nouvelle de cet article actualise les critères caractérisant l'existence d'une base d'exploitation pour les adapter aux nouvelles organisations de travail des compagnies aériennes. Ainsi, les transporteurs aériens étrangers disposant, sur un aérodrome français, d'une base d'exploitation assise sur une organisation du travail dématérialisée, ne pourront se soustraire à leur obligation d'appliquer la législation nationale du travail et de la protection sociale, ni à celle d'immatriculer leur base d'exploitation au registre du commerce et des sociétés.

La parution de ce décret intervient quelques mois après l'obtention en avril 2021 par les autorités françaises de la part de la Commission européenne qu'elle impose des conditions strictes en termes de maintien des emplois basés à l'aéroport d'Orly dans le cadre des remèdes concurrentiels attachés à la recapitalisation du groupe Air France-KLM.

Cette nouvelle rédaction s'inscrit dans la poursuite de l'action résolue, engagée par le ministère des transports tant au niveau national qu'européen, contre des pratiques frauduleuses toujours plus offensives portant atteinte à une juste concurrence des entreprises et aux droits des salariés.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

ean-Bapt ste DJEBBARI

## Liste des destinataires

## Fédérations patronales :

- FNAM
- SCARA
- UNCAF
- BAR France

## Organisations syndicales:

- SNPL France ALPA
- SNPNAC
- SPL
- UFA FGTE CFDT
- UNAC CFE-CGC
- Fédération Nationale des Syndicats de Transports FNST CGT
- UNSA Transport
- FEETS FO
- FNEMA CFE CGC
- SUD Aérien

## Organisations institutionnelles :

- GTA
- OCLTI
- DSS
- URSSAF CAISSE NATIONALE
- DGFIP
- CRPN